



Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office communautaire des variétés végétales concernant l'«évaluation et le rapport de stage»

Bruxelles, le 19 octobre 2011 (dossier 2011-0298)

1. Procédure

Le 25 mars 2011, le Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation et le rapport de stage, accompagnée des documents suivants:

- la décision du président de l'OCVV du 8 décembre 2008 relative aux agents temporaires de l'OCVV;
- le rapport de stage (modèle);
- le contrat de travail (modèle);
- la décision du président de l'OCVV relative à la conservation des dossiers personnels¹;
- la déclaration de confidentialité prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001.

La procédure a été suspendue jusqu'à l'adoption des lignes directrices du CEPD du 15 juillet 2011 concernant l'évaluation du personnel², ainsi qu'entre le 29 septembre et le 12 octobre 2011, lorsque le projet d'avis a été envoyé au DPD pour lui permettre de présenter ses observations.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les procédures de stage existantes de l'OCVV³. Il repose sur les lignes directrices concernant l'évaluation du personnel, ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques de l'OCVV qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données⁴.

Le CEPD observe que le traitement en question est licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement, que les données administratives et les données relatives à l'évaluation sont traitées

¹ Adoptée le 1^{er} septembre 2008 et remplacée ultérieurement par la décision du 8 juin 2011 concernant cette même question.

² Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel (CEPD 2011-042).

³ Il remplace à cet égard l'avis du CEPD concernant la procédure d'évaluation annuelle (CEPD 2007-403), l'attestation (CEPD 2009-092) et la certification (CEPD 2011-055) ainsi que l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (CEPD 2009-355 et 2009-356).

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

conformément aux principes de qualité des données énoncés à son article 4, paragraphe 1, points a, c) et d), que les droits d'accès et de rectification peuvent être octroyés à la personne concernée conformément à ses articles 13 et 14 et que la mesure de sécurité applicable peut être considérée comme adéquate au regard de son article 22.

Il note cependant que la politique actuelle en matière de conservation de données, les transferts de données ainsi que l'information des personnes concernées ne semblent pas être pleinement conformes au règlement. Il aborde dès lors ces questions plus en détail ci-dessous.

2.1. Conservation des données. Conformément à la décision du président de l'OCVV relative à la conservation des dossiers personnels, les données traitées dans le cadre de la procédure de stage sont conservées dans les dossiers personnels pour une durée de dix ans suivant la fin du contrat de l'agent concerné.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elle sont traitées ultérieurement.

Le CEPD est d'avis que la période de conservation actuelle, qui s'étend à l'ensemble de la carrière de la personne concernée à l'OCVV, n'est pas nécessaire à l'évaluation initiale du personnel de l'OCVV. Dans des dossiers similaires, il a considéré qu'une période de conservation maximale de cinq ans après la fin d'un exercice d'évaluation donné répondait aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement⁵.

Par conséquent, l'OCVV est invité à reconsidérer la période de conservation existante et à en instaurer une plus courte en rapport avec la finalité réelle du traitement.

2.2. Transferts de données. D'après les informations fournies dans la notification, les données traitées dans ce contexte peuvent être transférées au président de l'OCVV, à l'évaluateur, au service des ressources humaines et, en cas de licenciement, à l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO).

Le CEPD considère que ces transferts peuvent être considérés comme nécessaires à l'accomplissement de la procédure de stage à l'OCVV. Il souhaite en outre souligner que les données traitées dans ce contexte peuvent également être transférées à la Cour des comptes, à l'OLAF, au Tribunal de la fonction publique, au Médiateur européen et au CEPD si elles sont nécessaires à l'exécution d'une mission de contrôle ou judiciaire particulière. D'autre part, les transferts aux services des RH d'autres institutions, organes ou agences de l'UE peuvent également s'avérer nécessaires en cas de transfert effectif d'un agent donné.

En vertu de l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire qui, pour sa part, ne peut traiter les données reçues que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises.

⁵ Voir les avis du CEPD du 28 juillet 2009 concernant l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (CEPD 2009-355 et 2009-356), déjà cités ci-dessus.

Afin de garantir le respect intégral du règlement à cet égard, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires la limitation des finalités énoncée à son article 7, paragraphe 3.

2.3. Information des personnes concernées. La déclaration de confidentialité disponible sur l'intranet de l'OCVV fournit toutes les informations requises par le règlement (CE) n° 45/2001.

Toutefois, les informations concernant les éventuels destinataires et la base juridique doivent être révisées de manière à mentionner les services des RH d'autres institutions comme destinataires potentiels des données (comme exposé ci-dessus) et à remplacer la référence à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 par l'article 7 de la décision du président de l'OCVV relative aux agents temporaires.

3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande de reconsidérer la période actuelle de conservation des données, de rappeler à tous les destinataires des données le principe de limitation des finalités et de revoir la déclaration de confidentialité actuelle comme exposé ci-dessus.

Le CEPD invite l'OCVV à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint